

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement

**ARRÊTÉ**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2021-2022

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatifs aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse ;

Vu le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, modifié par arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse, des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération départementale des chasseurs en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2021 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mai au 11 juin 2021 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant que l'espèce blaireau provoque régulièrement dans le département des Deux-Sèvres des dégâts aux cultures agricoles et infrastructures (voies routières et de chemin de fer, réserves d'eau, cimetières) ;

Considérant que l'espèce blaireau peut être vecteur de la tuberculose bovine et que les départements de Charente et Charente-Maritime présentent, au moment de la signature du présent arrêté préfectoral, des foyers d'infection de cette pathologie ;

Considérant que la vénerie sous terre est le mode de chasse le plus adapté compte tenu des mœurs nocturnes de l'espèce blaireau ;

Considérant qu'une période complémentaire de chasse par la vénerie sous terre pour le blaireau peut être autorisée, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, à compter du 15 mai ;

Considérant que lors des 4 dernières campagnes, la période complémentaire autorisée a permis 2/3 des prélèvements totaux par la vénerie sous terre chaque année ;

Considérant que la régulation des blaireaux est assurée en grande partie en période complémentaire et permet une régulation de l'espèce afin de limiter les dégâts régulièrement constatés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

| Espèces                        | Dates      |            | Conditions spécifiques de chasse  |
|--------------------------------|------------|------------|---|
|                                | Ouverture  | Clôture    |   |
| Lièvre *                       | 24/10/2021 | 07/11/2021 | COMBRAND, COULONGES THOUARSAIS, COURLAY, FENERY, FOMPERRON, GOURGE, L'ABSIE, LA CHAPELLE BERTRAND, LA CHAPELLE SAINT LAURENT, LA FERRIERE EN PARTHENAY, LA FORET SUR SEVRE, LA PEYRATTE, LE PIN, LAGEON, LHOUMOIS, LOUIN, LUCHE THOUARSAIS, MAISONTIERS, MAULÉON, MENIGOUTE, MONTRAVERS, MONCOUTANT SUR SEVRE, NUEIL LES AUBIERS, OROUX, PARTHENAY, POMPAIRE, SAURAI, SAINT ANDRE SUR SEVRE, SAINT AUBIN DU PLAIN, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, SAINT PAUL EN GATINE, SAINT PIERRE DES ÉCHAUBROGNES, VASLES, VIENNAY, VOULMENTIN  |
| Perdrix *<br>rouge<br>et grise | 12/09/2021 | 28/11/2021 | <p>La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à <b>plan de chasse</b> sur les communes de FAYE SUR ARDIN et SAINT MAXIRE.</p> <p>La chasse de la perdrix grise est soumise à <b>plan de chasse</b> sur la commune de MARGNY.</p> <p>Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.</p> <p><b>Prélèvement maximum autorisé (PMA) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses commerciales déclarées).</li> </ul> |
| Faisan *                       | 12/09/2021 | 16/01/2022 | <p>La chasse du faisan commun est soumise à <b>plan de chasse</b> sur les communes de BECELEUF, CLUSSAIS LA POMMERAIE, FAYE SUR ARDIN, LA CHAPELLE SAINT ETIENNE.</p> <p>La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à <b>plan de chasse</b> sur les communes de : ARDIN, CHAMPDENIERS SAINT DENIS, COURS, FENIOUX, SAINT LAURS, SURIN, SAINTE GEMME, XAINTRAY.</p>  |

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir** est fixée :

- du **12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir**, pour l'ensemble du département excepté NIORT,
- du **26 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir**, pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier, de la tourterelle des bois et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022 au soir,**
- **Chasse sous terre : du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022 au soir,**  
Blaireau : du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 au soir,
- **Chasse au vol : du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 au soir.**

### Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être **chassées à tir** que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

#### **I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE**

| Espèces         | Dates      |            | Conditions spécifiques de chasse  |
|-----------------|------------|------------|---|
|                 | Ouverture  | Clôture    |   |
| <b>Lièvre *</b> | 26/09/2021 | 12/12/2021 | La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département.<br>Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre. |
|                 |            |            | Sur les communes de ADILLY, ALLONNE, ARGENTONNAY, AZAY SUR THOUET, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, BOUSSAIS, BOISME, BRESSUIRE, BRÉTIGNOLLES, CHANTELOUP, CHICHE, CIRIERES,  |

### III – SANGLIER

| Espèce     | Dates      |            | Conditions spécifiques de chasse  |
|------------|------------|------------|---|
|            | Ouverture  | Clôture    |   |
| Sanglier * | 15/08/2021 | 31/03/2022 | <p><b>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département</b> et plan de chasse sur les communes de ASNIERES EN POITOU, AUBIGNE, COUTURE D'ARGENSON, ENSIGNE, LOUBIGNE, LOUBILLE, PAIZAY LE CHAPT, VILLEMAIN, LES COMMUNES DÉLÉGUÉES À CHEF-BOUTONNE : LA BATAILLE ET CRÉZIÈRES ET LA COMMUNE ASSOCIÉE À CHIZE : AVAILLES SUR CHIZE.</p> <p><b>Conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li> <li>- La chasse du sanglier ne peut être pratiquée <b>qu'en battue</b> d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.</li> </ul> <p><b>Quota maximum autorisé :</b> (à l'exception des établissements professionnels de chasse à caractère commerciale sur terrain clos, des parcs et enclos, de la Réserve biologique intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>sept (7)</b> par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire,</li> <li>- <b>dix (10)</b> par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre, puis, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, sans formalité.</li> <li>- La feuille de battues et de prélèvements, prévue au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</li> <li>- À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 avril, le bilan des battues et des prélèvements sera communiqué par les détenteurs du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.</li> </ul> |
| Sanglier * | 01/08/2021 | 14/08/2021 | <p><b>Uniquement sur autorisation préfectorale</b> délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre de la même année.</p>   |

## II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

| Espèces                                    | Conditions spécifiques de chasse  |
|--|---|
| <b>Bécasse des bois</b>                    | 2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique.<br>Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile « chassadapt ».  |
| <b>Tourterelle des bois</b>                | 3 par chasseur et par jour et enregistrement des prélèvements obligatoire sur l'application mobile « chassadapt ».  |
| <b>Pigeons biset, colombin et ramier *</b> | <b>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département</b><br>20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues).<br>Sur autorisation individuelle, les prélèvements de pigeon pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures. |

\* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5

## V – RENARD

| Espèce | Dates      |            | Conditions spécifiques de chasse  |
|--------|------------|------------|---|
|        | Ouverture  | Clôture    |   |
| Renard | 12/09/2021 | 28/02/2022 | Avant la période d'ouverture générale, le tir du renard est autorisé :<br>- pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à l'approche ou à l'affût (tir avec armes et munitions autorisées pour la chasse au grand gibier) ;<br>- à partir du 15 août lors de battues aux sangliers. Outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé pour le tir du renard. |

### Article 3 : Suspension de modes de chasse

La chasse est suspendue **chaque mardi** à l'exclusion des jours fériés pour :

- la bécasse,
- le petit gibier sédentaire : perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisan, lièvre, lapin, sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commerciale.

### Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

### Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

| Espèces                           | Dates      |            | Conditions spécifiques de chasse   |
|-----------------------------------|------------|------------|--|
|                                   | Ouverture  | Clôture    |  |
| <b>Chevreuil *</b>                | 12/09/2021 | 28/02/2022 | <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre puis, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, sans formalité.</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale, puis du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle ou sur décision individuelle du président de la fédération départementale des chasseurs.</p> |
| <b>Cerf *</b><br>(Sika et Elaphe) | 12/09/2021 | 28/02/2022 | <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre, puis à compter du 1<sup>er</sup> décembre, sans formalité.</p> <p>Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1<sup>er</sup> septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision individuelle du président de la fédération départementale des chasseurs.</p>   |
| <b>Daim *</b>                     | 12/09/2021 | 28/02/2022 | <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1<sup>er</sup> décembre.</p>  |

\* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains, doivent être adhérents à la Fédération départementale des chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.



## Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le **25 JUIN 2021**



Emmanuel AUBRY

**Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau** annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres (cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié, et 2 septembre 2016)

**Oiseaux de passage**

| Espèces de gibier  |                                 | Dates d'ouverture 2021 | Dates de fermeture 2022  | Conditions techniques  |
|--------------------|---------------------------------|------------------------|--|--|
| <b>Phasianidés</b> | Caille des blés                 | Dernier samedi d'août  | 20 février   |  |
| <b>Columbidés</b>  | Tourterelle des bois            | Dernier samedi d'août  | 20 février   | Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.<br><b>Prélèvement Maximum Autorisé : 3 par jour et par chasseur.</b> |
|                    | Pigeon biset<br>Pigeon colombin | Ouverture générale     | 10 février   | <b>Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.</b>  |
|                    | Tourterelle turque              |                        | 20 février   | <b>Du 11 au 20 février</b> , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme   |
|                    | Pigeon ramier                   |                        |  | <b>Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.</b>  |
|                    |                                 |                        | <b>Du 11 au 20 février</b> , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme |  |
| <b>Limicoles</b>   | Bécasse des bois                | Ouverture générale     | 20 février   | <b>Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique</b>   |
| <b>Alaudidés</b>   | Alouette des champs             | Ouverture générale     | 31 janvier   |  |
| <b>Turdidés</b>    | Grive draine                    | Ouverture générale     | 10 février   |  |
|                    | Grive litorne                   |                        |  |  |
|                    | Grive mauvis                    |                        |  |  |
|                    | Grive musicienne                |                        |  |  |
|                    | Merle noir                      |                        |  |  |

**Gibier d'eau**

| Espèces de gibier                                |   | Dates d'ouverture 2021   |   |                       | Dates de fermeture 2022   |
|--|---|--|---|-----------------------|---|
|  |   | Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains | Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. * | Reste du territoire   |   |
| <b>Oies</b>                                      | Oie cendrée   | Premier samedi d'août<br>à 6 h 00  | 21 août à 6 h 00                                  | Ouverture générale    | 31 janvier  |
|  | Oie des moissons                                      |  |   |                       |   |
|  | Oie rieuse  |  |   |                       |   |
|  | Bernache du Canada                                    |  |   |                       |   |
| <b>Canards de surface</b>                        | Canard chipeau  |  | 15 septembre à 7 h 00                             | 15 septembre à 7 h 00 |   |
|  | Canard colvert  | Premier samedi d'août<br>à 6 h 00  | 21 août à 6 h 00                                  | Ouverture générale    | 31 janvier  |
|  | Canard pilet  |  |   |                       |   |
|  | Canard siffleur                                       |  |   |                       |   |
|  | Canard souchet  |  |   |                       |   |
| Sarcelle d'été<br>Sarcelle d'hiver               |   |  |   |                       |   |
| <b>Canards plongeurs</b>                         | Eider à duvet   | Premier samedi d'août<br>à 6 h 00  | 21 août à 6 h 00                                  | Ouverture générale    | 10 février<br><br>Du 1er au 10 février,<br>uniquement en mer dans la<br>limite territoriale |
|  | Fuligule milouinan                                    |  |   |                       |   |
|  | Harelda de Miquelon                                   |  |   |                       |   |
|  | Macreuse noire<br>Macreuse brune                      |  |   |                       |   |
|  | Garrot à œil d'or                                     |  | 21 août à 6 h 00                                  | Ouverture générale    |   |
|  | Fuligule milouin<br>Fuligule morillon<br>Nette rousse |  | 15 septembre à 7 h 00                             | 15 septembre à 7 h 00 | 31 janvier  |
| <b>Rallidés</b>                                  | Foulque macroule<br>Poule d'eau<br>Râle d'eau         | Premier samedi d'août<br>à 6 h 00  | 15 septembre à 7 h 00                             | 15 septembre à 7 h 00 | 31/01/21  |
| <b>Limicoles</b>                                 | Bécassine des marais**                                | Premier samedi d'août<br>à 6 h 00  | 21 août à 6 h 00                                  | Ouverture générale    | 31 janvier  |
|  | Bécassine sourde**                                    |  |   |                       |   |
|  | Barge rousse **                                       |  |   |                       |   |
|  | Bécasseau maubèche**                                  |  |   |                       |   |
|  | Chevalier aboyeur                                     |  |   |                       |   |
|  | Chevalier arlequin                                    |  |   |                       |   |
|  | Chevalier combattant                                  |  |   |                       |   |
|  | Chevalier gambette                                    |  |   |                       |   |
|  | Courlis corlieu                                       |  |   |                       |   |
|  | Huîtrier pie  |  |   |                       |   |
| Pluvier argenté<br>Pluvier doré<br>Vanneau huppé | Ouverture générale                                    |  |   |                       |   |

\* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.\*\* Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00. Direction Départementale des Territoires -39 avenue de Paris - BP 526 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr